

ANNEXE 6

Compostage

- Production de l'élevage et bilan du compostage
- Résultats d'analyses - compost 2018
- Contrat de reprise de compost TERRIAL

BILAN ACTIVITE COMPOSTAGE

ELEVAGE SARL LA TREFFENDELOISE : Volailles de chair
 Site de « Le Clos Rellan » I.C.P.E. : 2111-1 et 3660-a



Production de fumier de volailles brut (3550 m²)
600 tonnes par an (soit 1.64 tonnes par jour)



COMPOSTAGE SARL LA TREFFENDELOISE :



Humidification +
Mise en andain dans cellule bétonnée couverte
600 tonnes par an
→ 100 tonnes par lot

Retournement + humidification

Retournement

Stockage produit fini (compost normalisé)
480 tonnes par an

Exportation TERRIAL

Pertes sous forme :

- d'eau,
- de chaleur,
- de CO₂,
- de NH₃.

Principaux éléments fertilisants (bilan annuel)

Fumier brut

17445 unités N
 11630 unités P₂O₅
 18339 unités K₂O

Eau de lavage (élevage)

~ 213 m³ annuel
 (~ 35.5 m³ par lot)

Eau de lavage (élevage)

~ 213 m³ annuel

Phase de fermentation (6 semaines)

Eau de lavage (aire maturation)

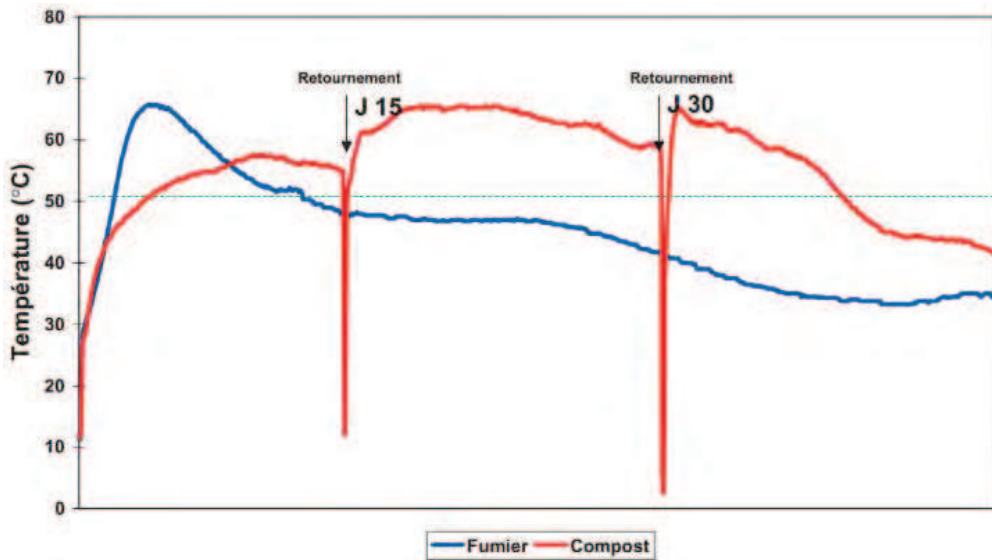
~ 22 m³ annuel
 (~ 4 m³ par lot)

Phase de maturation (6 semaines)

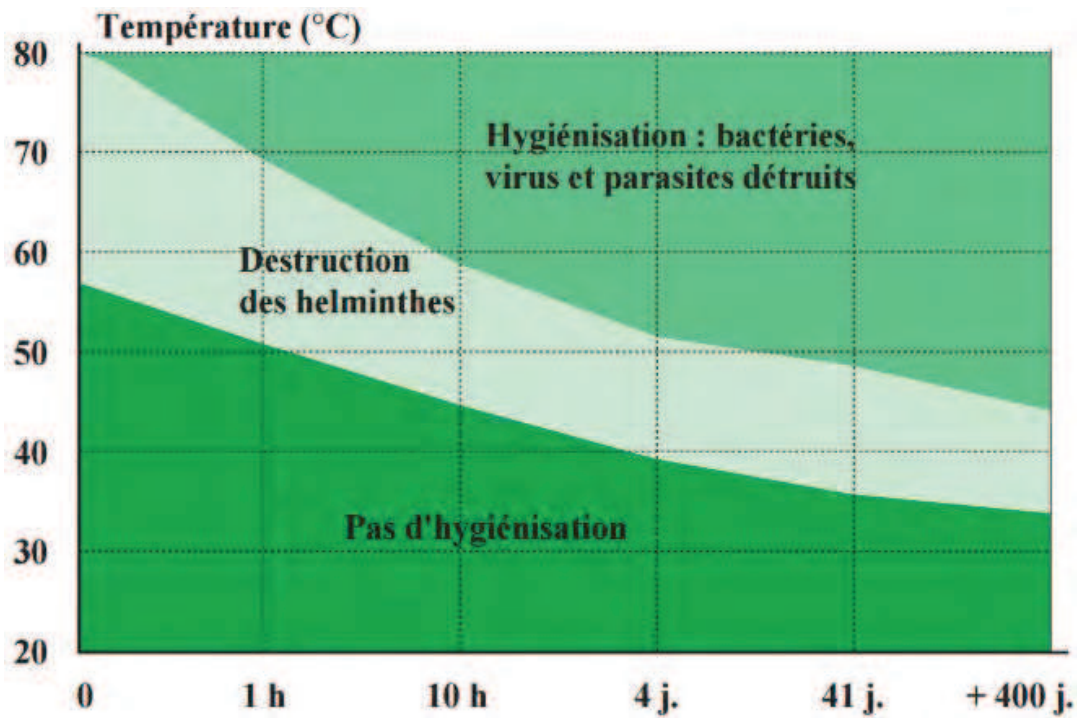
Compost (NFU 42-001 ou 44-051)

13956 unités N
 11630 unités P₂O₅
 18339 unités K₂O

Evolution de la température en cours de compostage



Hygiénisation du compost en fonction de la température¹



¹ Sources : ITAVI et d'après Bigot, Bauseau, Legas, 1997

EXPLOITATION :
EARL HERVAULT
LE CLOS ROLLAN
35380 TREFFENDEL

ORGANISME :
TERRIAL
CENTRE D'AFFAIRES ODYSSEE
ZAC CICÉ BLOSSAC CS17228
35172 BRUZ CEDEX
Technicien : Marion LABROUSSE

N° de laboratoire
2985830

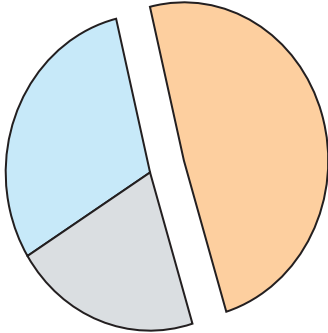
Référence échantillon
Référence : COMPOST DE FUMIER DE VOLAILLE
N° de commande :

Dates repères
Date de prélèvement :
Date de réception : 06/02/2018
Date de sortie : 15/03/2018

Effluent analysé : Compost - Volailles

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Caractéristiques physiques :

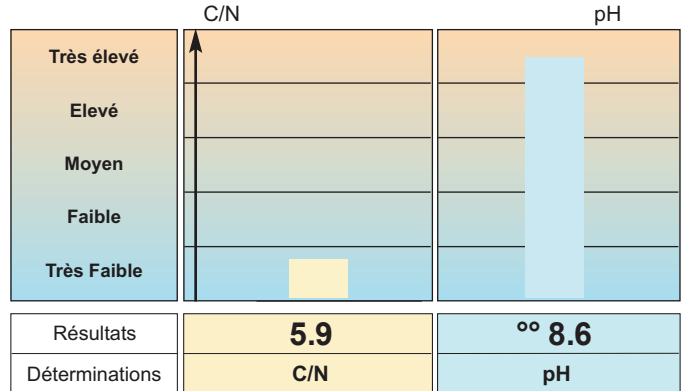


Déterminations	Résultats
Humidité %	29.0
Matières minérales % de produit brut	21.56
Matières organiques % de produit brut	49.47

Matières Sèches % : 71.0

■ Humidité ■ Matières minérales ■ Matières Organiques

C/N et pH de l'effluent :

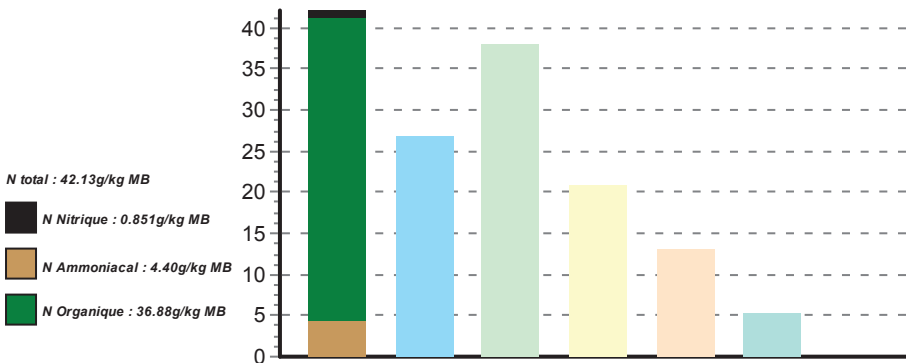


Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 5.9, niveau très faible correspondant à une matière organique très "évoluée" qui libérera rapidement ses éléments nutritifs, mais qui aura un rendement en humus très faible.

Éléments nutritifs

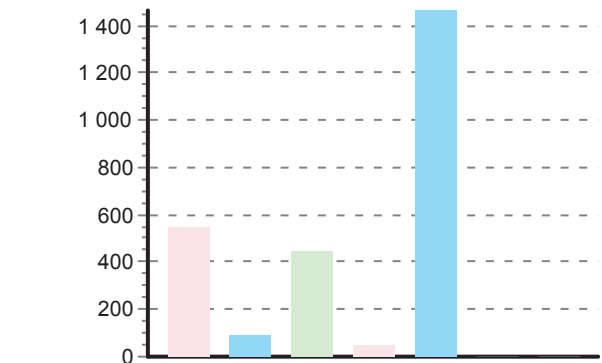
Méthodes d'Analyses : Matière sèche et humidité (Méth. Interne selon NF EN 13040), Matière organique (Méth. Interne selon NF EN 13039), Azote Dumas (NF EN 13654-2), Rapport C/N (Calcul : carbone organique = MO / 2), pH (Méthode interne selon NF EN 12176), N-NO3 et N-NH4 (Méthode interne extraction KCl), P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total, Na2O total, oligo-éléments totaux : Cu, Zn, Mn, Fe, B (extraction eau régale NF EN 13346, dosage NF EN ISO 11885)

Éléments majeurs :



Déterminations	N TOTAL	P2O5	K2O	CaO	MgO	Na2O	SO3
Résultats en g / kg de produit brut	42.1	26.9	38.1	20.9	13.1	5.3	

Oligo-éléments :



Déterminations	Zn	Cu	Mn	B	Fe	Mo	Co
Résultats en mg / kg de produit brut	543.5	93.8	448.1	49.0	1463.9	2.9	1.1
Résultats en mg / kg de produit sec	765.2	132.1	630.9	69.0	2061.1	4.1	1.5

Valeur fertilisante

	N TOTAL	P2O5	K2O	CaO	MgO	Na2O	SO3
Composition en kg / tonne de produit brut	42.1	26.9	38.1	20.9	13.1	5.3	
Coefficient d'effet direct en % (*)							
Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut							

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfouir ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

Matière organique	% MS	69.65
P2O5 total	g/kg MS	37.8
K2O total	g/kg MS	54
MgO total	g/kg MS	18.39
CaO total	g/kg MS	29.5
Na2O total	g/kg MS	7.470
SO3 total	g/kg MS	
Azote total	g/kg MS	59.31
Azote ammoniacal	g/kg MS	6.19
Azote nitrique	g/kg MS	1.198
Azote organique	g/kg MS	51.92

DEMANDEUR :
EARL HERVAULT
LE CLOS ROLLAN
35380 TREFFENDEL

ORGANISME :
TERRIAL
CENTRE D'AFFAIRES ODYSSEE
ZAC CICÉ BLOSSAC CS17228
35172 BRUZ CEDEX

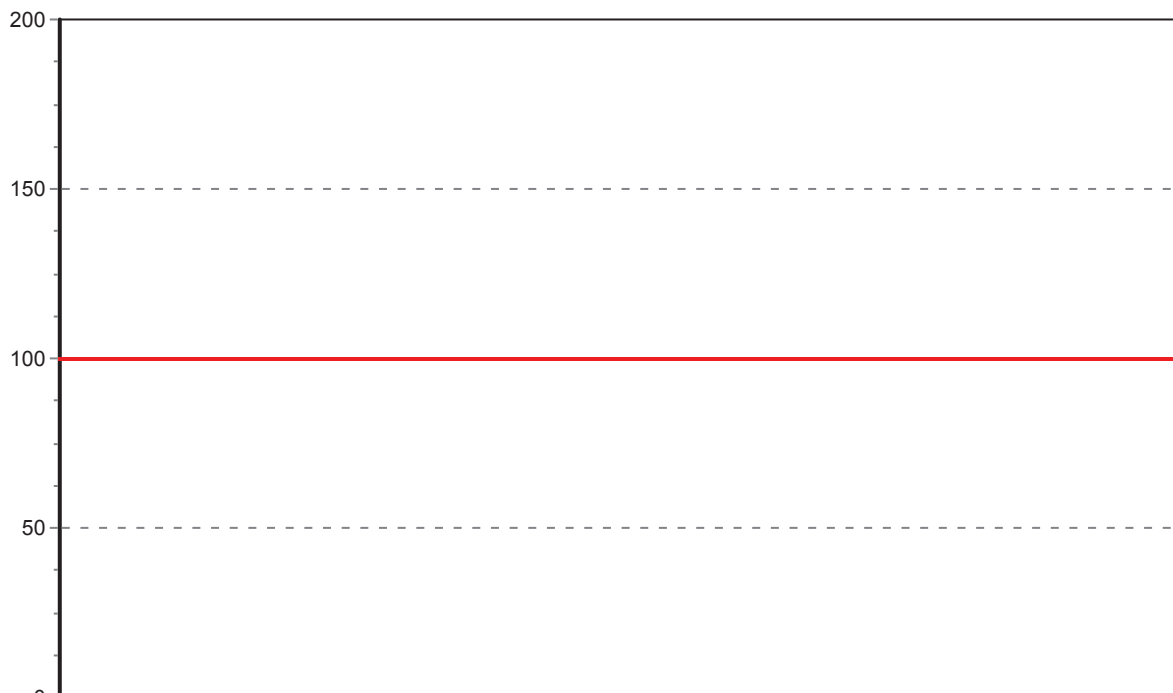
N° LABORATOIRE
2985830

Dates		
Prélèvement	Arrivée	Expédition
	06/02/2018	15/03/2018

MARQUE	
RÉFÉRENCE	COMPOST DE FUMIER DE VOLAILLE
N° LOT	
N° SCELLÉ / CODE BARRE	
RÉFÉRENTIEL	
TYPE PRODUIT	

ANALYSE DES ELEMENTS TRACES METALLIQUES

La mesure des éléments traces métalliques est réalisée par extraction à l'eau régale norme NF EN 13650. Dosage Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Al, Mo, Co, Zn, Se et As norme NF EN ISO 11885, spectrométrie d'émission plasma. Dosage du mercure par méthode interne selon la norme NF EN ISO 12338 (analyseur élémentaire).



■ conforme ■ non conforme

ÉLÉMENTS	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Arsenic (As)
Conformité								
Résultats en mg / kg MS	° 0.39	° 8.16	° 132.1	0.012	° 7.81	° 1.86	° 765	° 1.39
Valeur seuil en mg / kg MS								
Résultat / Valeur seuil (en %)								

ÉLÉMENTS	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	Sélénium (Se)	Aluminium (Al)	Fer (Fe)	Molybdène (Mo)	Humidité en % du produit brut	Matière sèche % produit brut
Conformité						29.0	71.0
Résultats en mg / kg MS	913.26	<3.34	° 1402.5	° 2061	° 4.08		
Valeur seuil en mg / kg MS							
Résultat / Valeur seuil (en %)							

Commentaire

° : Les analyses ont fait l'objet d'une vérification.

EARL HERVAULT

LE CLOS ROLLAN

35380 TREFFENDEL

TERRIAL

CENTRE D'AFFAIRES ODYSSEE

ZAC CICÉ BLOSSAC CS17228

35172 BRUZ CEDEX

N° LABORATOIRE

2985832

Dates

Prélèvement

Arrivée

Expédition

01/02/2018

22/02/2018

MARQUE

REFERENCE

COMPOST DE FUMIER DE VOLAILLE

N° LOT

N° SCELLE/CODE BARRE

REFERENTIEL

TYPE PRODUIT

N° BON DE COMMANDE

NR

Détermination	Méthode	Résultat sur sec	Unité sur sec	Résultat sur brut	Unité sur brut
Oeufs d'helminthes viables 1.5	XP X33-017	---	---	Absence	/ 1,5g MB
Salmonelles dans 1g	NF EN ISO 6579-1	---	---	Absence	/ g MB

Convention de mise en marché



Terrial

www.terrial.fr

Centre d'Affaires Odyssée - Zac Cicé Blossac - CS17228 - 35172 BRUZ Cedex

☎ 02 99 52 59 20 - 📠 02 99 52 59 52

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
de produits de type amendements et engrais organiques fabriqués
sous la rubrique ICPE 2780 ou 2170

Annule et remplace la convention MEM chair N° 163 délivrée le 19/03/2012 au nom de HERVAULT Samuel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société TERRIAL, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)
Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z
Siège social : « Centre d’Affaires Odyssee - Z.A.C. Cicé Blossac – CS 17228 » 35172 BRUZ Cedex
Représentée par **Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général**,

Ci après, « le Prestataire », d’une part,

ET,

La Société : **SARL LA TREFFENDELOISE**
Représentée par : **Monsieur HERVAULT Samuel**
Siège social : Le Clos Roland 35380 TREFFENDEL

Ci après, « le Producteur », d’autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en marché de produits normalisés conformes aux critères normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, exclusivement issus de l’atelier de production du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s’y substituant mandaté par la société TERRIAL.

ARTICLE 2 : Atelier du Producteur - Quantités

L’atelier du Producteur est situé à **Le Clos Roland, 35380 TREFFENDEL**
Il est exploité par **Monsieur HERVAULT Samuel** en qualité d’exploitant.
Il porte sur une production annuelle de **480** tonnes de produits élaborés sous la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l’Environnement rubrique n° 2780 ou 2170.
Cette installation sera attenante à l’atelier de l’élevage **Volailles de Chair** d’une production autorisée, le tonnage correspond à une production de **600** tonnes d’effluents bruts sortie élevage, soit une équivalence CORPEN de **13956** unités d’azote organique et **11630** unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l’arrêté d’autorisation du Producteur au titre des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d’enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

ARTICLE 4 : Produits normalisés

1/ Qualité

Le produit normalisé devra être conforme au cahier des charges relatifs aux normes NF U 42-001 ou NF U 44-051 en vigueur selon le marché destinataire.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des produits issus de son propre atelier de production.

Le Producteur s'engage à respecter les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à mettre en place un plan de suivi et de contrôle justifiant la conformité du produit par lot mis à disposition du Prestataire en rapport avec les normes en vigueur. Les éléments du plan de contrôle doivent être à la disposition du Prestataire sur simple requête.

2/ Conditions d'enlèvement

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera organisé par les soins du Prestataire : chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon d'enlèvement précisant la date d'enlèvement, le type de produit et la quantité correspondante.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement ainsi que la tenue d'un registre de fabrications et d'enlèvements annuels. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé de moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité.

3/ Destination des produits

Les produits normalisés sont destinés principalement aux marchés des amendements et engrais organiques et/ou énergétiques, et ceux exclusivement sur des zones autorisées et/ou des sites de fabrication d'amendements et engrais habilités.

ARTICLE 5 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre en marché les produits normalisés issus de la station du Producteur à hauteur des quantités contractuelles visées à l'article 2.

Le Prestataire fournira les éléments relatifs à la traçabilité des flux de ces produits à l'Administration compétente annuellement. Ce document précisera entre autres : dates d'enlèvement du site, identité et coordonnées du destinataire, nature du produit, nom du transporteur, quantités.

ARTICLE 6 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir la totalité des produits visés à l'article 2 issus de son atelier classé 2780 ou 2170, et exclusivement au Prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Dans l'hypothèse où le Producteur céderait une quantité déterminée à un tiers autre que le Prestataire et sans l'accord de celui-ci, ou ne mettrait pas à disposition les quantités contractuelles de produits, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, des compensations financières seront calculées à hauteur du préjudice causé au Prestataire.

Sous réserve du respect des précautions sanitaires d'usage, le Producteur s'engage à laisser un libre accès au Prestataire ou aux représentants désignés par celui-ci, à son atelier de production notamment pour vérifier la qualité du produit et ses conditions de fabrication et de stockage.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Producteur s'engage vis-à-vis du Prestataire sur la conformité des produits enlevés par rapport aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse de non-conformité des produits ou de non information de l'existence de problèmes sanitaires, le Prestataire décline toute responsabilité vis-à-vis des utilisateurs et/ou des tiers et/ou des Administrations ; le Producteur supportera alors seul la responsabilité des éventuels dommages causés et en assumera seul les conséquences.

ARTICLE 8 : Conditions financières

Dans la mesure du respect des critères normatifs en vigueur, une cotation du produit sera fournie par le Prestataire. Cette cotation pourra faire l'objet d'un avenant révisable précisant les critères qualitatifs et les modalités liés à la rémunération. Les frais liés au chargement des moyens de transport sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 9 : Etat sanitaire des élevages

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, le Producteur devra en informer immédiatement le Prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réglementée, dont le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la Direction Départementale de la Protection des Populations sont seuls juges, le contrat pourra être suspendu.

Pendant cette période de suspension, le Prestataire proposera au Producteur à sa demande, une solution alternative à la mise en marché, lui permettant de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation. Le coût de cette solution étant exclusivement à la charge du Producteur.

Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par les moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

Le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans mise en demeure, sans préavis et sans indemnités :
- à défaut de l'information immédiate prévue à l'alinéa 1 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 10 : Durée et renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de produits.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;
- après mise en service de l'installation autorisée, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- non conformité du produit enlevé par rapport aux dispositions contractuelles ou aux normes réglementaires en vigueur au moment de l'enlèvement ;
- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;
- non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;
- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

ARTICLE 12 : Modifications des conditions

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement et à la mise en marché du produit, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement et/ou de commercialisation du produit qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

ARTICLE 13 : Information des Administrations

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 14 : Intégralité du contrat

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

ARTICLE 15 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

ARTICLE 16 : Transmission de la convention

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, de ses associés et de ses dirigeants.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 17 : Litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **TREFFENDEL**, le 09/03/2018 en trois exemplaires originaux.

Le Prestataire

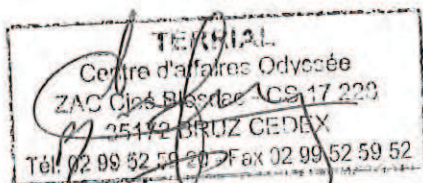
Le Producteur

Pour la Société **TERRIAL SAS**

Pour la Société **SARL LA TREFFENDELOISE**

Monsieur **Ollivier PEAN**

Monsieur **HERVAULT Samuel**



ANNEXE 7

Permis de construire


- Attestation d'accord
- Notice d'insertion paysagère
- Plans détaillés du projet
- Etude de sol et filière d'assainissement

COMMUNE DE TREFFENDEL
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

MAIRIE DE TREFFENDEL
23 RUE DE LA HAUTE BRETAGNE
35380 TREFFENDEL

<p>Dossier : PC 035340 18 B0008 Déposé le : 27/04/2018 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN POULAILLER, D'UN HANGAR OUVERT ET DIVERS LOCAUX TECHNIQUES <u>Surface de plancher créée</u> : 2291 <u>Adresse des travaux</u> : 000YE0014/0019 16 LE CLOS RELLAN 35380 TREFFENDEL</p>	<p><u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 1 6 0 0 9 SARL LA TREFFENDELLOISE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR HERVAULT SAMUEL 16 LE CLOS RELLAN - 35380 TREFFENDEL FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -</p>
--	--

Le Maire de la Commune de TREFFENDEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/04/2004, révisé le 07/07/2006, mis à jour le 16/11/2013 et modifié le 06/06/2014,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un poulailler volailles de chair, de locaux techniques, d'un hangar ouvert pour le stockage paille et copeaux, d'un local abritant les cuves d'eau et d'une citerne de stockage des eaux de lavage, pour une surface de plancher créée de 2291,90 m², sur un terrain sis Le clos Rellan à Treffendel (35380),

Vu la pièce supplémentaire (accusé de réception du dossier ICPE) déposée le 02/05/2018,

Vu la pièce complémentaire (attestation de conformité du dispositif d'assainissement individuel) déposée le 31/05/2018,

Vu l'accusé de réception d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation daté du 30/04/2018,

Vu l'article L. 425-14 du Code de l'Urbanisme, modifié par ordonnance du 26/01/2017,


ARRÊTÉ

Article 1:

Le présent permis est ACCORDÉ.

Article 2:

Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre des articles L. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le permis ne pourra donc pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, le</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.</i></p>	<p>Fait à TREFFENDEL, le <u>01/06/2018</u> Madame le Maire, KERGUELEN Françoise</p> 
---	---


Nota Bene : La présente autorisation est susceptible d'être soumise à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Par ailleurs, si le projet est destiné à la location, lors du dépôt de votre Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, vous devrez joindre l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ainsi que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

COMMUNE DE TREFFENDEL
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

MAIRIE DE TREFFENDEL
23 RUE DE LA HAUTE BRETAGNE
35380 TREFFENDEL

Dossier : PC 035340 18 B0007 Déposé le : 27/04/2018 <u>Nature des travaux</u> : EXTENSION DU HANGAR DE COMPOSTAGE OUVERT <u>Surface de plancher créée</u> : 0 <u>Adresse des travaux</u> : 000YE0074 16 LE CLOS RELLAN 35380 TREFFENDEL	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 1 5 8 7 8 SARL LA TREFFENDELLOISE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR HERVAULT SAMUEL 16 LE CLOS RELLAN - 35380 TREFFENDEL FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
---	---

Le Maire de la Commune de TREFFENDEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/04/2004, révisé le 07/07/2006, mis à jour le 16/11/2013 et modifié le 06/06/2014,

Vu la demande de permis de construire pour l'extension du hangar de compostage, sans création de surface de plancher, sur un terrain sis Le clos Rellan à Treffendel (35380),

Vu la pièce supplémentaire (accusé de réception du dossier ICPE) déposée le 02/05/2018,

Vu l'accusé de réception d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation daté du 30/04/2018,

Vu l'article L. 425-14 du Code de l'Urbanisme, modifié par ordonnance du 26/01/2017,


ARRÊTE

Article 1:

Le présent permis est ACCORDÉ.

Article 2:

Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre des articles L. 512-7 et suivants du Code de l'Environnement. Le permis ne pourra donc pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le <i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.</i>	Fait à TREFFENDEL, le <u>26/05/2018</u> Madame le Maire, KERGUELEN Françoise 
--	---

Nota Bene : La présente autorisation est susceptible d'être soumise à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Par ailleurs, si le projet est destiné à la location, lors du dépôt de votre Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, vous devrez joindre l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ainsi que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

HERMANT
ARCHITECTURE
02.41.61.28.80



NOM : SARL LA TREFFENDELOISE

(Mr HERVAULT Samuel)

ADRESSE : Le Clos Rellan

35380 TREFFENDEL

ADRESSE DU PROJET : «Le Clos Rellan»

35380 TREFFENDEL

PC4., PC6., PC7. et PC8.

INTEGRATION PAYSAGERE

NOTICE DESCRIPTIVE SUR L'INTEGRATION DU BATIMENT DANS LE PAYSAGE

La notice décrit le paysage et l'environnement. Elle expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'intégration du projet dans l'environnement (*plantations, accès, abords*)

VUES PHOTOGRAPHIQUES DU SITE, DOCUMENT GRAPHIQUE

Le document graphique propose une projection future montrant la construction dans son environnement

COUPE POUR L'IMPLANTATION SUR LE TERRAIN

La coupe permet d'appréhender la façon dont sera implantée la construction par rapport au terrain naturel

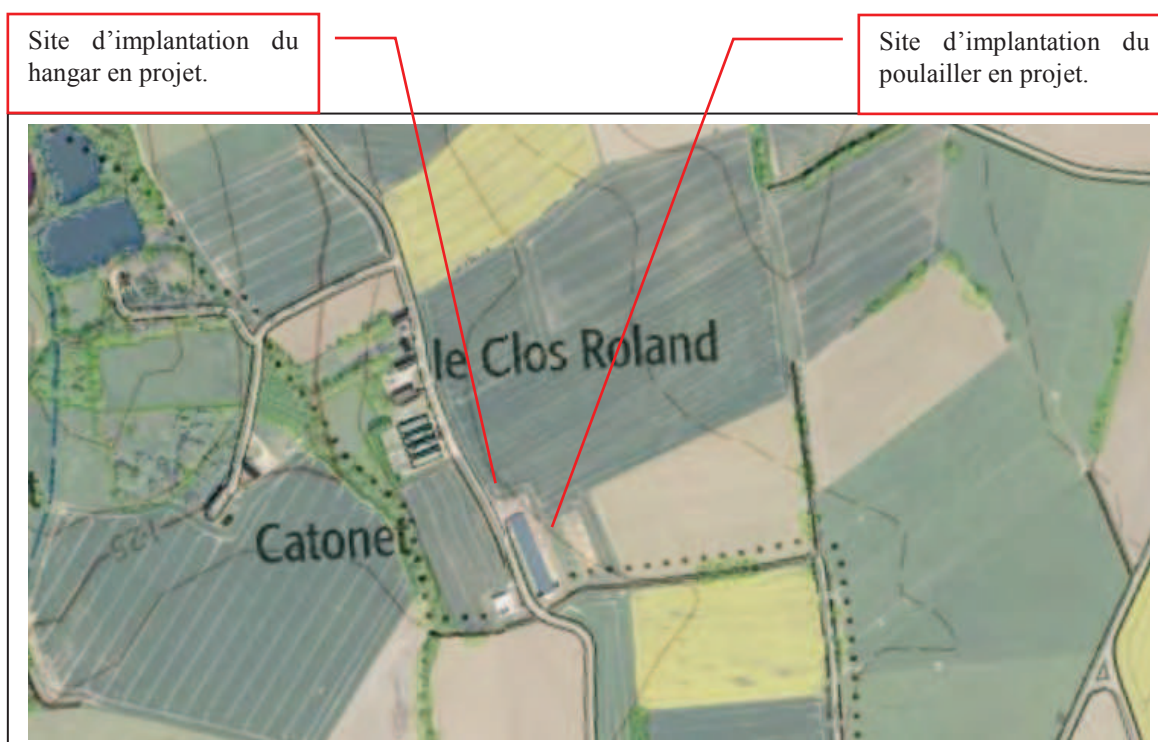
1 - Le Relief

La topographie de la commune de TREFFENDEL est marquée par la présence d'un plateau central avec une ligne de crête empruntée par la voie express RN n° 24. Cette ligne de crête sépare les deux bassins versants principaux de la commune, celui de la Chèze au Sud et du Serein au Nord.

L'altitude de la commune varie de 65 à 143 mètres NGF.

Le site d'implantation des projets au lieu-dit «Le Clos Rellan» est situé sur un plateau à un niveau de 136 mètres NGF.

Les pentes sont plus importantes au Nord-Ouest de la parcelle, en direction du village de « Catonet » sur la commune de PLELAN LE GRAND.



2 - Environnement proche du Projet

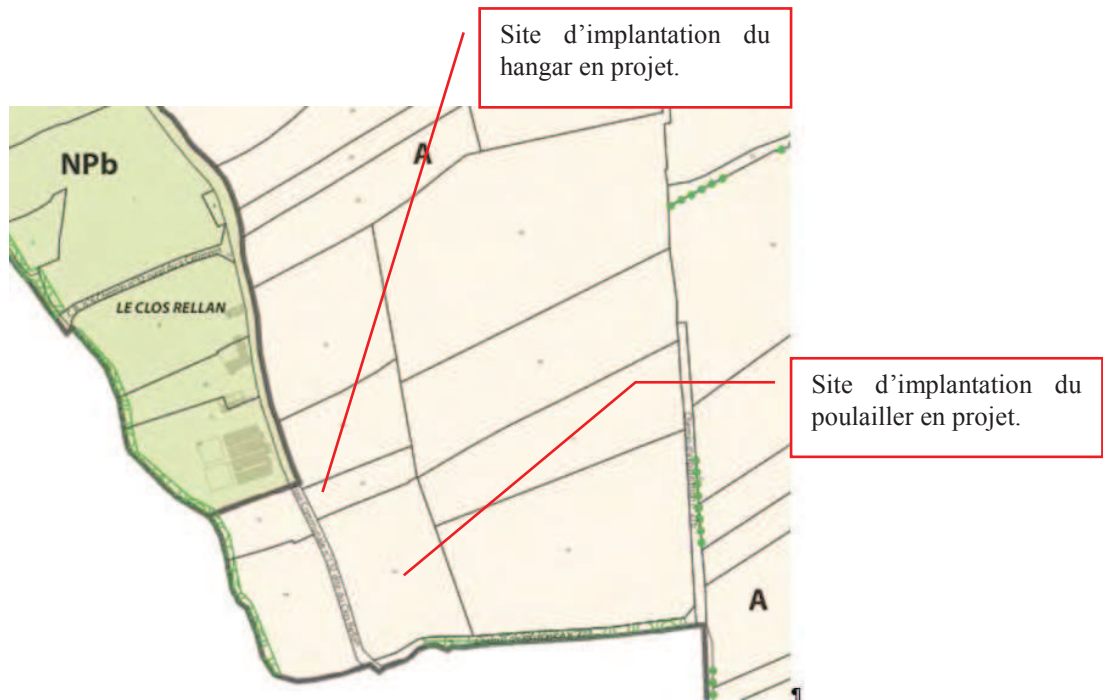
[] Les Bâtiments (existants)

Le site retenu pour l'implantation des projets (construction d'un poulailler de volailles de chair et d'un hangar de stockage de paille et copeaux) se situe dans une zone réservée à l'agriculture et à l'élevage au niveau des documents d'urbanisme en vigueur en vigueur sur la commune de TREFFENDEL.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Il se situe en zonage A.

La zone A comprend les parties de la zone naturelle qu'il convient de protéger contre les utilisations du sol n'ayant pas un rapport direct avec l'agriculture.

La zone A comprend les parties de la zone naturelle où l'activité agricole se développe prioritairement.



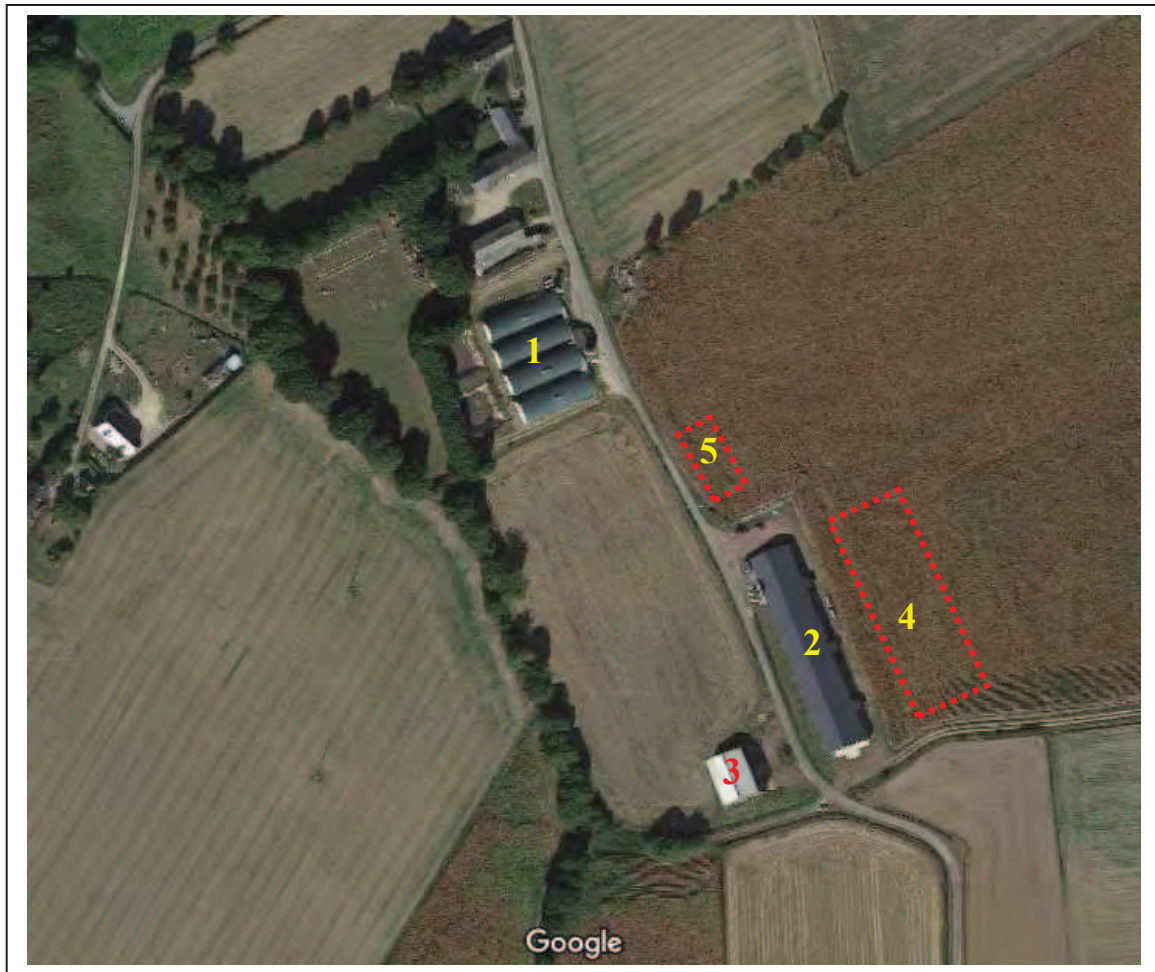
Nous noterons dans la proximité immédiate des projets :

En partie Nord :

- Les bâtiments d'élevage de veaux de boucherie exploités par l'EARL HERVAULT (dont les co-gérants sont Mme HERVAULT Isabelle et Mrs HERVAULT Samuel et Michel).

En partie Sud et Ouest :

- L'atelier avicole exploité par la SARL LA TREFFENDELOISE (dont les co-gérants sont Mme HERVAULT Isabelle et Mrs HERVAULT Samuel et Michel).



- **Légende :**

1 : Bâtiments existants (veaux de boucherie), exploités par l'EARL HERVAULT.

2 : Poulailier de volailles de chair existant de 1350 m² utile (exploité par la SARL LA TREFFENDELOISE).

3 : Hangar de compostage de fumier de volailles existant (exploité par la SARL LA TREFFENDELOISE).

4 : Projet de création d'un poulailier de volailles de chair (2200 m² utile) et local technique, exploité par la SARL LA TREFFENDELOISE.

5 : Projet de création d'un hangar de stockage de paille et copeaux (465 m²), exploité par la SARL LA TREFFENDELOISE.

[] Les Abords (plantations)

Sur ce secteur géographique de la commune, nous rencontrons un large plateau entrecoupé par des talus boisés.

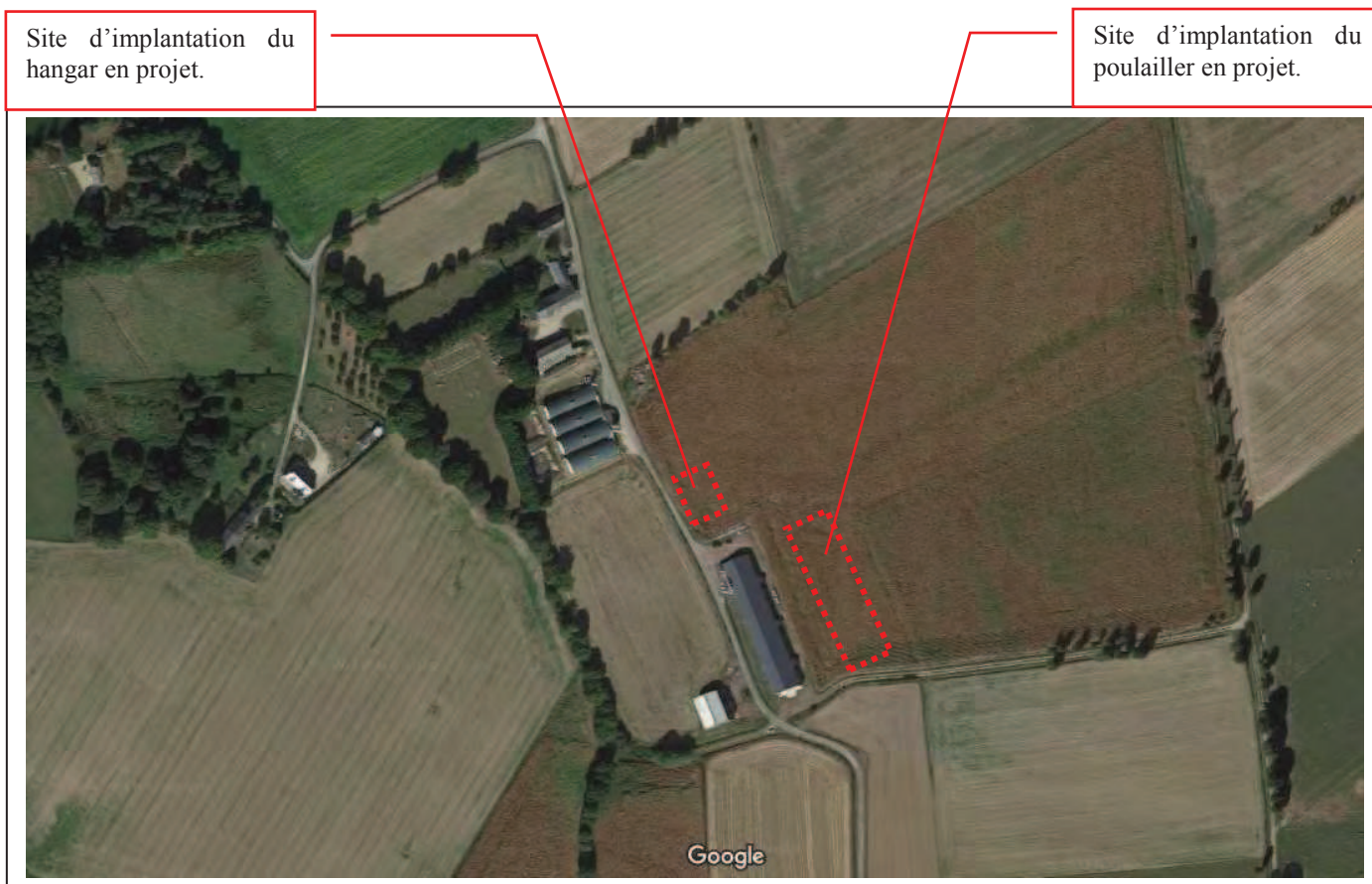
Ce sont des paysages ouverts avec une succession de bocages et de terres en cultures.

Le parcellaire agricole est relativement important.

L'environnement proche du site d'élevage où seront construits les bâtiments en projet possède un maillage bocager maintenu en bon état, avec notamment la présence de talus boisés en périphérie du site d'implantation du projet.

La densité du maillage bocager est relativement homogène sur cette partie de territoire communal.

Le hameau de « Le Clos Rellan» situé à proximité du site d'élevage existant est bien inséré dans la trame paysagère.



Le site retenu pour le projet sera bien inséré dans la trame paysagère.

Ce site sera peu visible des voies d'accès et s'intégrera bien dans la trame paysagère comme peut nous l'indiquer les photographies (vues rapprochées et lointaine) insérées ci-dessous.

L'extrait vue aérienne insérée ci-après nous permet de visualiser un cheminement de prises de photos afin de nous aider à la visualisation du site d'implantation du projet depuis des points de vue environnants.

En suivra ensuite un défilement des photographies correspondantes.

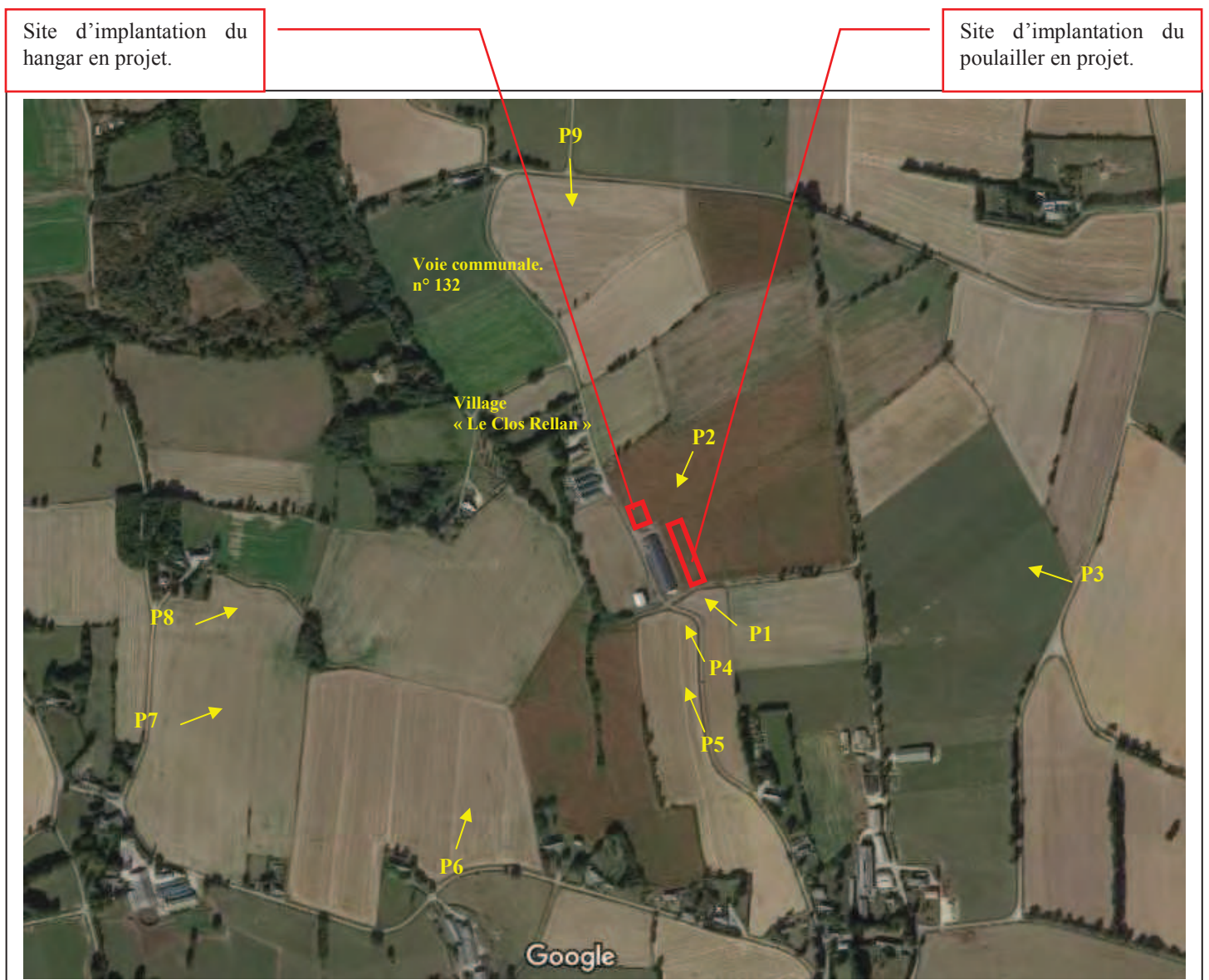


Photo n°1 *Vue rapprochée prise en partie Sud-Est du site d'élevage.*

Site d'implantation du poulailler en projet.



Photo n°2 *Vue éloignée prise en partie Nord-Est du site d'élevage.*

Site d'implantation du poulailler en projet.

Site d'implantation du hangar en projet.



Photo n°3 *Vue éloignée prise en partie Est du site d'élevage.*

Site d'implantation du poulailler en projet (en arrière-plan du talus boisé).



Photo n°4 *Vue éloignée prise en partie Sud du site d'élevage (à partir de la voie communale n°132).*

Site d'implantation du poulailler en projet.



Photo n°5 *Vue éloignée prise en partie Sud du site d'élevage (à partir de la voie communale n°132).*



Photo n°6 *Vue éloignée prise en partie Sud-Ouest du site d'élevage.*



Photo n°7 Vue éloignée prise en partie Ouest du site d'élevage.

Site d'implantation du hangar en projet.

Site d'implantation du poulailler en projet (en arrière-plan du talus boisé, derrière le poulailler existant).



Photo n°8 Vue éloignée prise en partie Ouest du site d'élevage.

Site d'implantation du poulailler projet (en arrière-plan du talus boisé, derrière le poulailler existant).



Photo n°9 Vue éloignée prise en partie Nord du site d'élevage.

Site d'implantation des projets
(en arrière-plan du talus boisé
existant).



[] Les Accès

Le site d'élevage avicole existant est situé à proximité de la voie communale n° 132 qui rejoint à 1,2 km, au Sud, la RD 224.

Un accès stabilisé et empierré desservira le bâtiment d'élevage en projet (Cf plan de masse).

3 - Description du Projet

[] Type et forme du Bâtiment

Le projet consiste à construire :

- Un poulailler de volailles de chair d'une surface utile de 2 200 m² avec un sas d'entrée et local technique.

La surface de bâtiment à construire sera de 2 502,45 m².

- Un hangar pour le stockage de la paille et des copeaux.

La surface de bâtiment à construire sera de 465,08 m².

- Un local pour abriter les cuves d'eaux.

La surface de bâtiment à construire sera de 20.00 m².

- Une citerne souple de 80 m³ servant au stockage des eaux de lavage des poulaillers.

[] Les Matériaux

Les matériaux utilisés seront les suivants :

→ Poulailler de volailles de chair :

	Nature des matériaux	Couleur des matériaux
Soubassements	Panneau béton isolé	Gris
Bardage	Panneaux tôles laquées (double parois, lisses et isolés)	Beige
Toiture	Bac acier en façade Est Panneaux photovoltaïques en façade Ouest	Bleu ardoise Gris
Portails	Panneaux isolés	Beige
Portes et fenêtres	PVC	Blanc

→ Hangar de stockage de paille et copeaux :

	Nature des matériaux	Couleur des matériaux
Murs	Béton banché	Gris
Bardage	Tôles laquées	Beige
Toiture	Bac acier en façade Est Panneaux photovoltaïques en façade Ouest	Bleu ardoise Gris

→ Local de stockage des cuves d'eau :

	Nature des matériaux	Couleur des matériaux
Soubassement	Béton	Gris
Bardage	Tôles laquées	Beige
Toiture	Bac acier	Bleu ardoise

L'ensemble des locaux annexes ne seront pas chauffés.

Toutefois, les citernes à gaz existantes et en projet seront masquées par une palissade en bois.

La citerne souple précitée de 80 m³ sera en tissu polyester de couleur vert.
Un grillage de protection de couleur vert sera mis en place en périphérie de cette dernière.

[] Hauteur du faîtage

La hauteur maximale du projet construction du poulailler, par rapport au terrain naturel sera d'environ 7.63 mètres.

La hauteur maximale du projet construction du hangar de stockage, par rapport au terrain naturel sera d'environ 8.34 mètres.

4 - Insertion et Implantation du Bâtiment

[] Les Servitudes

L'ensemble des servitudes (Eau, EDF) est existant sur le site. Il faudra se raccorder sur ces réseaux lors de la construction des projets.

[] Les Accès

L'accès est existant sur le site d'élevage avicole, une extension de l'accès sera nécessaire pour desservir les projets (C.F. *plan de masse*).

Ces accès seront stabilisés et empierrés.

[] Les Niveaux

Le terrain naturel présente un dénivelé d'environ 1.14 mètre à l'est du projet de construction du poulailler et d'environ 2.5 % au nord. Au nord du poulailler (P1), le terrain est relativement plat (C.F. *plan de masse*).

Deux plateaux seront réalisés, celui du projet de construction du hangar de stockage sera au même niveau que le poulailler (P1) existant et celui du projet du poulailler sera réalisé à 1.00 mètre au-dessus (C.F. *coupe implantation sur le terrain*).

[] Les Plantations

Il existe des plantations à l'Ouest du site d'implantation du poulailler existant et à l'Est du poulailler en projet (talus boisé adultes).

Mr HERVAULT Samuel, gérant de la SARL LA TREFFENDELOISE prévoit les plantations suivantes :

- Plusieurs petits massifs boisés constituée de feuillus divers (essences locales de type chêne, charme, hêtre, noisetier), situé en partie Nord et Nord-Est du hangar stockage paille et copeaux, ainsi qu'en partie Sud-Ouest du poulailler en projet (*Cf. plan de masse*).

Ces plantations permettront de limiter l'impact visuel des constructions dans son environnement proche et lointain.

5 - Vue rapprochée (photo n°1)



6 - Document graphique (à partir de la photo n°1)



7 - Vue rapprochée (photo n°2)



8 - Document graphique (à partir de la photo n°2) sans plantations



9 - Document graphique (à partir de la photo n°2) avec plantations



9 - Vue éloignée (photo n°3).

